

A la recherche de son juge dans le ressort du parlement de Flandre

Renaud LIMELETTE

«**L**a réforme est conduite dans l'intérêt du justiciable, et donc des Français. Elle est inspirée de deux principes : la qualité de la justice et la réalité du territoire». A la lecture de cet extrait du discours du Garde des sceaux, Madame Rachida Dati, prononcé à la préfecture de Lille le 12 octobre 2007¹ rien ne semble avoir changé depuis l'Ancien Régime. C'est d'abord le justiciable qui est au cœur de toute réforme judiciaire. Car la justice poursuit d'abord un but, une finalité, avant de s'incarner dans des magistrats et des tribunaux. Ce but est de rendre aux justiciables une solution au litige qui les oppose. Viennent ensuite d'autres objectifs en corollaires : la qualité de la justice et l'appréhension du territoire judiciaire, le tout pouvant être rassemblé dans la bonne administration de la justice. Tous ces objectifs ne sont pas nouveaux, ces questions sont posées chaque fois qu'une réforme de la justice est en chantier. Ainsi durant les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, alors que les limites septentrionales du royaume de France ne cessaient d'évoluer², le roi de France et ses conseillers ont

¹ L'intégralité du discours est disponible sur le site du ministère de la Justice : <http://www.carte-judiciaire.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10353&ssrubrique=10543&article=13384>.

² Pour saisir rapidement l'évolution de cette frontière on se reportera à la carte annexée à la fin de cet article p. 46.

dû concevoir une nouvelle carte judiciaire. C'est dans la construction et l'évolution de cette carte judiciaire que le couple gouvernant/gouverné trouve une résonance particulière. La figure du gouvernant est ici celle du roi, fontaine de justice, celle des gouvernés s'incarne dans les justiciables du ressort de la cour souveraine de Tournai, puis du parlement de Flandre. Dans cette optique, la justice, les juges et les tribunaux sont les points d'achoppement du roi et de ses sujets. Car le roi, source de toute justice, doit garantir à ses sujets une justice bien administrée³, et ses édits et ordonnances ne manquent pas de le rappeler. Notons de suite que les conflits entre le roi et ses sujets à propos de la justice sont parfois brutaux, parfois larvés, c'est ce que cache le terme « administré » dans l'expression « justice administrée », car il exprime tour à tour soit le commandement du roi, comme on gouverne la justice, soit le service que rend le roi dans l'exercice de son ministère royal, comme on donne justice⁴. Les difficultés liées à la justice administrée se sont manifestées dès la création du ressort de la cour souveraine, car celui-ci ne s'est pas créé *ex abrupto*, sa délimitation géographique a connu des vicissitudes (I). C'était aussi dans l'exercice de la justice que des conflits surgissaient, car la diversité des compétences juridictionnelles dans ce ressort comportait intrinsèquement les germes de multiples conflits (II).

³ SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits, Déclarations, Lettres-Patentes etc. enregistrés au parlement de Flandres, des arrêts du Conseil d'État particuliers à son ressort; ensemble des réglemens rendus par cette cour depuis son érection en conseil souverain à Tournay*, t. 3, p. 353-356, édit d'avril 1704 portant création et établissement d'un siège présidial et d'une chancellerie dans les ville d'Ypres et de Valenciennes : « Nous avons une attention continuelle à ce que la justice soit administrée dans toutes les Provinces qui sont soumises à notre obéissance. »

⁴ J.-B. LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois ou glossaire de la langue françoise depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, t. 1, Paris, Champion, 1875, p. 107, col. 1, au mot « administrer ».

I. Les vicissitudes de l'étendue du ressort

Le ressort⁵ du conseil souverain de Tournai⁶, établi en avril 1668, puis du parlement de Tournai⁷, érigé en février 1686 et transféré à Cambrai en 1709⁸, et enfin du parlement de Flandre transféré à Douai⁹, a connu de nombreuses vicissitudes. Ces changements sont liés directement aux guerres menées au cours du XVII^e et du XVIII^e siècles le long de la frontière septentrionale¹⁰. Dès lors, selon l'avancée ou le recul des troupes du roi de France le long de cette frontière et des traités passés pour la fixer¹¹, les justiciables, établis le long de celle-ci, ressortaient ou non de la cour souveraine ou du parlement de Flandre. De ces situations naissait une confusion¹² dont le roi avait pleinement conscience¹³.

⁵ Sur les fluctuations du ressort de la cour souveraine et du parlement de Tournai, voir également J. LORGNIER, « Cour souveraine et parlement de Tournai, pièces maîtresses de l'ordre judiciaire français dans les anciens Pays-Bas », dans J. POU-MAREDE et J. THOMAS, *Les parlements de province, pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, Framespa, 1996, p. 141-164.

⁶ SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 1, p. 1 à 4, édit d'avril 1668 portant établissement du conseil souverain de Tournai, conformément aux capitulations.

⁷ *Idem*, t. 1, p. 677 et 678, lettres patentes en forme d'édit de février 1686 qui donne au conseil souverain de Tournai le titre de parlement.

⁸ *Id.*, t. 4, p. 25 et 26, ordonnance du 20 août 1709 pour la translation du parlement de Flandre en la ville de Cambrai. Voir également pour cette période cambrésienne, J.-J. Taisnes, « Cambrai, éphémère capitale judiciaire de Flandres », dans *Études cambrésiennes*, n° 12, juin 1989, p. 3-20.

⁹ SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 4, p. 178-183, édit de décembre 1713 portant établissement du parlement de Flandre en la ville de Douai.

¹⁰ BUFQUIN, *Le parlement de Flandres, la cour d'appel de Douai, le barreau*, opuscule édité pour le 250^e anniversaire de la cour, p. 11.

¹¹ Pour une vue complète de la question, voir N. GIRARD D'ALBISSIN, *Genèse de la frontière franco-belge : les variations des limites septentrionales de la France de 1659 à 1789*, Paris, A. et J. Picard, 1970.

¹² G.-M.-L. PILLOT, *Histoire du parlement de Flandres*, Douai, Adam d'Aubers, 1849, t. 2, p. 7.

¹³ Selon l'édit d'avril 1668, cité en note 1, le roi justifie l'établissement du conseil souverain par les considérations suivantes : « Nous avons toujours pris grand soin, [...], d'établir promptement des tribunaux remplis de personnes de capacité et d'intégrité reconnues pour leur administrer la justice, et dissiper, par ce moyen et

A. Un établissement nécessaire au soulagement des peuples

Avant même l'établissement du conseil souverain de Tournai, une ordonnance de décembre 1667 prévoyait que les jugements des juridictions subalternes dans les pays nouvellement conquis, dont les appels se faisaient ordinairement au conseil provincial de Flandre à Gand puis au Grand Conseil de Malines, seraient exécutés par provision¹⁴. Ces dispositions transitoires ont sans doute troublé les ressortissants de ces juridictions soumises au conseil de Gand, car le roi ne manqua pas d'ajouter, lors de l'établissement du conseil souverain de Tournai, que la nouvelle juridiction les soulagerait¹⁵. Pourtant dix ans plus tard la situation n'était pas encore réglée puisqu'une lettre du roi du 7 mai 1678 ordonnait de porter les appels du conseil de Flandre de Gand au conseil souverain de Tournai¹⁶. L'année suivante, un édit marquait une nouvelle fois que les projets du roi sur l'administration de la justice dans ces territoires n'étaient toujours pas effectifs. Ce fut suite à la signature du traité de Nimègue¹⁷, où l'Espagne reconnaissait formellement à la France les possessions conquises depuis 1668, que Louis XIV réaffirma le rattachement des habitants des villes de

par le bon ordre qu'elle apporte avec elle, la confusion que la guerre avoit introduit parmi eux. »

¹⁴ SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 1, p. 2, l'édit d'avril 1668, portant établissement du conseil souverain de Tournai, rappelait que les jugement « seroient exécutés par provision, nonobstant lesdites appellations, et ce, en attendant que Nous eussions établis des Juges pour juger des lesdites appellations souverainement et en dernier ressort ».

¹⁵ *Ibidem*, « et ne voulant pas différer plus longtemps un établissement si nécessaire au soulagement de ces peuples. »

¹⁶ *Idem*, t. 1, p. 192, lettre du roi du 7 mai 1678, qui ordonne que les appellations du conseil de Flandres à Gand seront portées au conseil souverain de Tournai.

¹⁷ Traité signé entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas le 10 août 1678 et entre la France et l'Espagne le 17 septembre de la même année. Voir SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 1, p. 219 et s., les lettres patentes du 25 janvier 1679 pour l'enregistrement au conseil de Tournai du traité de paix entre la France et l'Espagne, dit de Nimègue, du 17 septembre 1678, les lettres patentes du 1^{er} mars 1679 pour faire enregistrer au conseil souverain de Tournai les articles V et VI du traité de paix fait et conclu entre Sa Majesté et les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, le 10 août 1678, et les articles XXI, XXII et XXIII du traité de paix, aussi fait et conclu entre Sa Majesté et le Roi catholique, le 13 septembre de la même année et les extraits susmentionnés qui suivent.

Valenciennes, de Bouchain, de Condé, de Cambrai, d'Ypres, de Cassel, de Bailleul, de Poperinge, de Warneton, de Wervik, de Bavay et de Maubeuge au ressort du conseil souverain de Tournai¹⁸. Ainsi pendant plus de dix ans les habitants de ces nouvelles possessions françaises étaient dans l'incertitude quant à l'autorité des décisions juridictionnelles qu'ils obtenaient. Afin de mettre fin à toutes contestations, le roi par le même édit confirma tous les jugements et les arrêts rendus par le conseil souverain de Tournai et leur donna plein et entier effet¹⁹. Afin que cette situation fâcheuse ne se reproduise plus dans l'avenir le roi donna compétence au conseil souverain de Tournai pour exercer sa juridiction sur ces villes.

Dans d'autres cas le roi modifia ses premiers plans. Il inscrivit dans le ressort du conseil souverain de Tournai des villes qu'il avait jusqu'alors fait ressortir à une autre cour. Ce fut le cas pour les villes du Hainaut devenues françaises par le traité des Pyrénées²⁰, qui dépendaient en appel du parlement de Metz²¹ et qui, par l'édit d'août 1678, en furent distraites pour ressortir au conseil souverain de Tournai²².

¹⁸ Voir SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 1, p. 225-228, édit du mois de mars 1679 portant attribution de juridiction au conseil souverain de Tournai dans les villes et lieux de Valenciennes, Cambrai et autres qui ont été cédés à Sa Majesté par le traité de Nimègue.

¹⁹ *Idem*, p. 226 : « Tous les jugements et arrêts rendus par les Gens tenant notredit Conseil Souverain établi à Tournay, dans les instances, causes, et procès concernant nos Sujets et Habitants desdites villes [...], depuis que lesdites villes et lieux ont été soumis à notre obéissance, sortent leur plein et entier effet, et soient exécutés comme si Nous avions dès lors attribué à notredit conseil souverain de Tournai, par Lettres-Patentes scellées de notre grand Sceau, la Juridiction qu'il a exercé en vertu de nos ordres dans tous lesdits lieux. »

²⁰ ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, t. 17, p. 373, traité des Pyrénées du 7 novembre 1659.

²¹ *Idem.*, t. 18, p. 12, édit de novembre 1661 concernant le ressort du parlement de Metz.

²² SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 1, p. 194-196, édit d'août 1678, portant que les villes d'Avesnes, Philippeville, Mariembourg, Landrecies, le Quesnoy et autres lieux, seront distraites du parlement de Metz, et ressortiront à l'avenir du conseil souverain de Tournai.

C'est dans un souci de bonne administration de la justice que le roi opéra ces changements²³. En effet les hennuyers des villes d'Avesnes, de Philippeville, de Mariembourg, de Landrecies et du Quesnoy subissaient l'éloignement de leur cour de parlement²⁴, et depuis le traité d'Aix-la-Chapelle une autre partie du Hainaut avait rejoint la France mais dépendait du conseil souverain de Tournai. Ainsi deux cours se partageaient les villes du Hainaut, ce qui n'était pas raisonnable. C'est pourquoi, le roi décida de faire ressortir tout le Hainaut français au conseil souverain de Tournai afin que les hennuyers aient dans leur ensemble plus de facilité pour porter leur appel²⁵.

Pour Dinant, dès que les serments furent prêtés au roi, ce qui distrayait les habitants de la ville et du détroit de Dinant de la juridiction de Liège, le roi les rattacha au parlement de Tournai par une lettre du 22 juin 1689²⁶. Ici encore la lettre faisait mention de la commodité et de la proximité pour les dinantais de ressortir au parlement de Tournai contre toute autre cour supérieure française²⁷.

Dans les cas ci-dessus le roi a su tenir compte, dans la définition du ressort du parlement de Flandre, de la proximité nécessaire entre le juge et le justiciable, afin d'assurer une bonne administration de la justice. Mais parfois le roi n'avait rien prévu, par provision ou autre, alors même que le territoire était conquis depuis un certain temps, dès lors l'intérêt du justiciable était oublié, et il fallait après coup réparer le préjudice, voire l'injustice.

²³ *Ibidem*, « l'application continuelle que Nous donnons à ce que la Justice soit bien administrée dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays et Terres de notre obéissance, Nous donne lieu de reconnaître de temps en temps les changements qu'il convient y apporter pour parvenir à cette fin. »

²⁴ *Ibid.*, « l'exécution duquel Édit doit être de peu de considérations à notre Cour de Parlement, et fort à charge à nos Sujets, ayant plus de trente lieues de distance de la plus proche desdites Villes jusqu'à celle de Metz. »

²⁵ *Ibid.*, « ensorte que pour la commodité de nos Sujets, et pour y maintenir le repos et la tranquillité, Nous avons jugé à propos de réunir le tout sous un même ressort. »

²⁶ SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 1, p. 738, lettre du roi, portant attribution de juridiction de la ville de Dinant au parlement de Tournai.

²⁷ *Ibidem*, « sachant d'ailleurs qu'il sera plus commode pour les Peuples dudit Dinant d'être du ressort du Parlement de Tournay, que de toute autre Cour Supérieure de l'obéissance de Sa Majesté. »

B. Réparer l'injustice : déni de justice et rationalité du ressort

Parfois les habitants étaient dépourvus de tout recours, ce qui les plaçait dans la condition fâcheuse du déni de justice.

Ce fut le cas pour les habitants de Charleroi qui durent solliciter un arrêt du conseil, qui fut rendu le 26 septembre 1670²⁸. On y apprend que pendant le temps qui a suivi la cession de la place de Charleroi²⁹, le 2 mai 1668, et la date de l'arrêt aucun juge n'a été établi³⁰ «*pour terminer ou juger les procès et différens qui surviennent journellement entre les anciens Habitans et les personnes qui s'y sont venus habiter*». De fait, les habitants de Charleroi «*ne trouv[ai]ent aucune Justice, ne sachant où la demander*». Cette situation ne gênait pas seulement les habitants de Charleroi : leurs voisins, également nouveaux sujets du roi de France, et les étrangers, qui étaient en affaire avec eux ne pouvaient aussi recourir à la justice en cas de contentieux³¹. Pour mettre fin à ces désordres, le roi attribua au juge royal et ordinaire, civil et criminel de la ville et prévôt de Binche la compétence en première instance, et au conseil souverain de Tournai la compétence en appel, pour les affaires des habitants de Charleroi.

Le sort réservé aux habitants d'Agimont fut semblable. Depuis une déclaration royale du 14 août 1684, les habitants d'Agimont devaient porter l'appel des décisions rendues par leur prévôt devant le conseil

²⁸ Voir SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 1, p. 89 et 90, arrêt du conseil d'État du roi, qui attribue la juridiction, sur les habitants de Charleroi, en première instance, au juge de Binche, et par appel au conseil souverain de Tournai.

²⁹ Traité signé entre le roi de France et le roi d'Espagne le 2 mai 1668.

³⁰ Pourtant le roi avait dès le mois d'août 1668 accordé des privilèges à tous ceux qui voulaient habiter la place de Charleroi notamment des exemptions «*de tailles, taillon, subvention, gabelles, droit d'entrée et de sortie, soit de bestiaux, vins, grains et denrées de toutes sortes d'étoffes, marchandises et autres sortes généralement quelconques, comme aussi de faire guet et garde et de toutes autres charges*», voir, SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 1, p. 7-9. Mais ces lettres patentes ne disaient mot de la compétence juridictionnelle à la tête du pays d'entre Sambre et Meuse.

³¹ *Idem*, t. 1, p. 89, arrêt du conseil d'État du roi, qui attribue la juridiction, sur les habitants de Charleroi, en première instance, au juge de Binche, et par appel au conseil souverain de Tournai : «*ce qui leur fait un grand préjudice, même aux autres Sujets de Sa Majesté, leurs voisins, et aux étrangers qui font commerce et trafic avec lesdits Habitans*».

provincial de Luxembourg, puis devant le parlement de Metz³². Plus tard, une déclaration du 1^{er} décembre 1688 fit dépendre la prévôté d'Agimont du parlement de Tournai³³. La justification inscrite dans la déclaration était la commodité, car d'une part, les habitants d'Agimont étaient deux fois plus éloignés de Metz que de Tournai, et d'autre part, par l'application de cette déclaration les habitants d'Agimont n'avaient plus que deux degrés de juridiction et non trois comme auparavant³⁴. Mais cette commodité, corrélative à une bonne administration de la justice, certains habitants d'Agimont n'avaient pas attendu qu'elle fût sanctionnée par le droit. En effet, ils avaient déjà pris l'habitude de porter leur appel devant le parlement de Tournai en dehors de toute législation, et le parlement accueillait volontiers leurs affaires³⁵. Il semble ici que les difficultés liées à l'étendue du ressort furent surmontées par les gouvernés eux-mêmes, et que le roi dans cette affaire ne fit que légitimer un état de fait, même si la justification première qu'il donna développait une thèse, plus conforme à la manifestation de son autorité³⁶. Près de soixante ans plus tard, lors de la guerre de Succession d'Espagne, le roi par deux déclarations valida

³² Avant que la prévôté passe sous la domination française, l'appel se faisait devant le conseil de Luxembourg, puis devant le Grand Conseil de Malines.

³³ SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 1, p. 725 et 726, déclaration du 1^{er} décembre 1688, portant que les habitants d'Agimont ressortiront désormais au parlement de Tournai, au lieu du conseil provincial de Luxembourg et du parlement de Metz.

³⁴ *Ibidem*, «il seroit plus commode et avantageux aux Habitans de la Prévôté d'Agimont de ressortir audit Parlement de Tournay, qu'audit Conseil de Luxembourg, et par appel audit Parlement de Metz, non seulement à cause de la proximité de la dite Prévôté d'Agimont dudit Tournay, qui n'est éloignée que de 25 lieues, y en ayant plus de 50 jusqu'à Metz ; mais aussi parce que de cette sorte ils n'auront que deux degrés de Jurisdiction au lieu de trois. »

³⁵ Cette pratique des habitants d'Agimont n'est pas ignorée du roi, mais il ne semble pas à ses yeux qu'elle justifie à elle seule l'incorporation de la prévôté d'Agimont dans le ressort du parlement de Tournai, car s'il ne l'occulte pas dans les motifs exposés au début de la déclaration il la fait figurer à la fin de ceux-ci ; *ibid.*, « et que d'ailleurs les Habitans de ladite Prévôté d'Agimont ayant eu jusqu'ici recours audit Parlement de Tournay, ledit Parlement se trouve déjà en possession de connaître de leurs affaires et procès ».

³⁶ C'est le prévôt d'Agimont qui a fait valoir au roi les avantages du rattachement de la prévôté d'Agimont au ressort du parlement de Tournai, v. G.-M.-L. PILLOT, *Histoire du parlement de Flandres*, *op. cit.*, t. 1, p. 21.

tous les jugements intervenus depuis que les nouveaux pays et lieux conquis, compris dans le ressort du Grand Conseil de Malines, étaient sous la domination française³⁷.

Indépendamment de la délimitation du ressort du parlement, les justiciables avaient d'autres difficultés à surmonter. En effet ils devaient, pour voir leur recours aboutir, saisir le juge compétent. Là encore dans cette matière, la diversité des juridictions et la hiérarchie des appels engendraient des complications.

II. La diversité des compétences juridictionnelles

Les complications trouvaient souvent leur origine dans les capitulations consenties par le roi. En effet dès la reddition des villes le roi avait accordé le maintien des usages locaux notamment en matière juridictionnelle³⁸. Ainsi sur ce sujet subsistait, dans les Pays-Bas méridionaux, le droit ancien de n'être jugé que par ses pairs³⁹. Cette particularité était à l'origine de la diversité des juridictions dans le ressort du parlement de Flandre. Trois sortes de juridictions se présentaient devant les justiciables : les échevinages, les tribunaux royaux et les juges féodaux. Aussi, cette diversité engendrait différents types de conflits.

³⁷ SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 6, p. 163-166, déclaration du 7 juin 1746, pour l'administration de la justice dans les pays nouvellement soumis à l'obéissance du roi, et qui ont fait partie du ressort du Grand-Conseil de Malines, et p. 188-190, déclaration du 2 novembre 1746, concernant l'administration de la justice, par le conseil provincial de Namur et les juridiction de son ressort.

³⁸ Les capitulations des villes du ressort du parlement sont principalement contenues dans SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 9, aux pages suivantes par ordre chronologique des capitulations : pour la place de Condé, p. 8 et 9, pour la place de Landrecies, p. 9 et 10, pour la ville et châtelainie de Bergues-Saint-Winoc, p. 22-34, pour la ville de Douai, p. 35-37, pour la ville de Lille, p. 51-62, pour la ville de Valenciennes, p. 258-269, pour le chapitre métropolitain, la cité et duché et la ville de Cambrai, p. 270-284, et pour la ville et le district de Gand, p. 284-299.

³⁹ G.-M.-L. PILLOT, *Histoire du parlement de Flandres*, *op. cit.*, t. 1, p. 26.

A. Les conflits de compétence juridictionnelle

Sans entrer dans le détail de la compétence de chacune de ces juridictions, tant dans cette matière la diversité est grande dans le ressort du parlement de Flandre, une esquisse des points de contacts entre ces différentes juridictions fait apparaître les difficultés que devaient surmonter les justiciables pour introduire correctement leur recours.

Les échevinages marquaient l'affranchissement des communes de la domination féodale avec l'appui du pouvoir royal. La plupart des échevinages des Pays-Bas concentraient la basse, la moyenne et la haute justice, ils étaient considérés comme des juges ordinaires⁴⁰. Mais si le litige portait sur un fief, la compétence revenait alors aux officiers des seigneurs locaux⁴¹, et s'il portait sur un cas royal⁴², il était soumis au juge royal⁴³ du lieu. De surcroît, dans les villages les échevins ne pouvaient connaître d'aucune affaire criminelle et leur juridiction en matière civile était limitée⁴⁴. Toutefois les villes du Hainaut telles qu'Avesnes, Landrecies et Le Quesnoy, à l'exception remarquable de Valenciennes, se rapprochaient des autres municipalités du royaume⁴⁵, où l'ordonnance de février 1566 sur la réforme de la justice leur interdisait déjà, en son article 71, la connaissance des cau-

⁴⁰ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, t. 6, au mot « échevins », p. 610, col. 1 et 2.

⁴¹ *Ibidem*.

⁴² L'ordonnance de 1670 énumère les cas considérés comme royaux : « Le crime de lèse-majesté en tous ses chefs ; le sacrilège avec effraction ; la rébellion aux mandemens du roi et de ses officiers ; la police pour le port d'armes ; les assemblées illicites, les séditions, émotions populaires et force publique ; la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse monnaie ; la correction des officiers, les malversations par eux commises dans leurs charges ; le crime d'hérésie ; le trouble public fait au service divin ; le rapt et l'enlèvement des personnes par force et violence... »

⁴³ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, t. 6, p. 611, col. 1.

⁴⁴ En matière civile leur juridiction est bornée aux affaires personnelles et aux biens cottières ou mains-fermes, *id.*, au mot « échevins », p. 609, col. 2.

⁴⁵ *Idem*, p. 609, col. 2 et 610, col. 1, à propos des villes du Hainaut et particulièrement des villes d'Avesnes, de Landrecies et du Quesnoy, et G.-M.-L. PILLOT, *Histoire du parlement de Flandres*, *op. cit.*, t. 1, p. 30 et 31.

ses civiles⁴⁶ en la transférant aux juges royaux, mais leur laissait la compétence au criminel en matière de police. Dès lors, dans les limites établies ci-dessus, les échevins défendaient tout empiètement de leur compétence acquise par le passé⁴⁷.

Parmi ces empiètements, le droit de prévention donnait l'occasion de délimiter les compétences de la justice échevinale par rapport aux autres justices. Ce droit de prévention permettait aux juges saisis les premiers de garder la connaissance de l'affaire au détriment des autres juges. La prévention avait pour conséquence de faire ressortir la supériorité de la justice royale⁴⁸.

Ainsi dans le Hainaut la prévention à l'égard des échevins ne pouvait avoir lieu sur les causes réelles comme le confirma implicitement un arrêt du parlement de Flandre rendu le 19 novembre 1736⁴⁹. Sur les causes personnelles, la prévention ne pouvait exister qu'entre les baillis seigneuriaux et les officiers de la justice royale⁵⁰, puisque cette compétence échappait aux échevins, sauf pour l'échevinage de Valenciennes. Ainsi à Valenciennes les échevins, qui étaient compétents en matière personnelle, ne pouvaient dans ces actions être prévenus. C'est pourquoi les officiers de la prévôté de Valenciennes, appelée prévôté-le-comte, ne pouvaient empiéter sur la juridiction échevinale, comme en atteste un arrêt du conseil de 1724⁵¹.

⁴⁶ ISAMBERT *et alii*, *Recueil général des anciennes lois françaises...*, *op. cit.*, t. 14, p. 208 : « continueront ci-après seulement l'exercice du criminel et de la police, à quoi leur enjoignons vaquer incessamment et diligemment, sans pouvoir d'oresnavant s'entremettre de la connaissance des instances civiles entre les parties ».

⁴⁷ G.-M.-L. PILLOT, *Histoire du parlement de Flandres*, *op. cit.*, t. 1, p. 26 et 27.

⁴⁸ *Idem*, t. 1, p. 36.

⁴⁹ GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, t. 6, p. 612, col. 1 : l'espèce ne concernait pas les échevins mais les officiers de la prévôté de Bavay et le bailli du seigneur des terres de Quarte, de Pont et de Varguies, la prévention fut accordée aux officiers pour la connaissance des obligations et des matières de haute justice.

⁵⁰ *Ibidem*, deux arrêts du conseil sont relevés et étaient cette solution, déjà insérée dans les chartes générales, ceux du 18 juin 1703 et du 12 septembre 1725.

⁵¹ Voir les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêt du conseil de 1724 qui définissent les cas de préventions entre le juge royal de la prévôté-le-comte, les juges des

Pour Lille et Douai, les gouvernances pouvaient user de leur droit de prévention sur les échevinages compris dans leur ressort respectif, tant en matière personnelle qu'en matière réelle. Mais si les justiciables ajournés le désiraient, ils pouvaient demander le renvoi de l'affaire devant leur échevinage⁵². Ces règles générales de prévention ne valaient pas pour les échevinages particuliers de Lille et de Douai. A Lille, la prévention de la gouvernance sur l'échevinage était encadrée par un arrêt du conseil d'État du roi du 27 août 1706, qui ordonnait l'exécution de lettres patentes de Charles Quint d'avril 1521⁵³, celles-ci limitaient la prévention à certains cas délimités. A Douai, la compétence juridictionnelle entre les échevins et la gouvernance était réglée par un concordat, daté du 31 mars 1546 : les échevins de Douai connaissaient des actions personnelles en deçà d'un certain prix⁵⁴, au-delà de ce prix la prévention était possible pour la gouvernance, mais les justiciables ajournés pouvaient toujours demander le renvoi devant les échevins.

On le voit la prévention était une source de difficultés pour les justiciables tant les distinctions étaient grandes dans le ressort concerné. Mais la complexité ne s'arrêtait pas seulement à la prévention, car dans certains cas le conseil souverain puis le parlement évoquaient l'affaire directement devant eux. Ainsi les juges subalternes, officiers royaux, magistrats des villes ou seigneurs hauts justiciers devaient défendre leur compétence face aux empiétements répétés du conseil souverain puis du parlement, qui agissaient par évocation. Devant la multiplication des plaintes, le roi devait trancher par une déclaration du 26 mai 1686⁵⁵. A la lecture de la déclaration royale la solution

seigneurs hauts justiciers et l'échevinage de Valenciennes, cité dans GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, t. 6, p. 612, col. 2.

⁵² *Ibidem*, voir la coutume de la châtellenie de Lille, titre premier, articles 23 et 24, et celle de la châtellenie de Douai, chapitre 25, articles 3 et 4.

⁵³ SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 3, p. 568-572 pour l'arrêt du conseil et p. 572-578 pour les lettres patentes. Le droit de prévention était accordé, sous condition, à la gouvernance de Lille dans certains cas comme : la plainte, les contrats usuraires et les cessions.

⁵⁴ GUYOT, *Répertoire universelle et raisonné de jurisprudence...*, *op. cit.*, t. 6, p. 612, col. 2, la somme était fixée à vingt-deux livres parisis.

⁵⁵ SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits...*, *op. cit.*, t. 1, p. 686 et 687, déclaration du roi du 26 mai 1686, portant que les juges subalternes du ressort du parlement de

apportée était pour le moins équivoque. En effet si le roi reconnaissait que le parlement jugeait parfois directement en première instance ou par évocation, il s'empressait de préciser que, selon les informations requises, l'attitude du parlement était conforme à la jurisprudence des conseils jadis compétents, comme ceux de Gand et de Mons. Cela signifiait que la compétence en première instance du parlement en certaines matières ne discordait pas avec les usages locaux, et que par conséquent les juges subalternes ne pouvaient se plaindre, car le parlement se conformait au droit de la province. Pour autant, le roi se garda bien de donner la liste des cas où le parlement se conformait aux usages locaux, bien que les juges subalternes fussent en droit d'attendre une répartition des compétences en première instance. Mais donner une telle répartition revenait à fixer la compétence de chacun et le roi se borna à rester évasif⁵⁶.

Après avoir relevé la complexité de la compétence juridictionnelle en première instance, la compétence en appel était, elle aussi, loin d'être uniforme dans l'ensemble du ressort du parlement.

En matière criminelle, la plupart des échevinages des Pays-Bas jugeaient en dernier ressort, ce qui ne pouvait s'inscrire dans le schéma général français prescrit par l'ordonnance criminelle d'août 1670⁵⁷, notamment en son titre XXVI⁵⁸ qui imposait l'appel. Une fois la paix retrouvée après le traité de Nimègue, le roi envoya en mars 1679 une lettre au conseil souverain de Tournai pour faire enregistrer l'ordonnance criminelle afin de faire appliquer celle-ci dans toute l'étendue du ressort. On remarque de nouveau une période d'une petite dizaine

Tournai, soit royaux ou des seigneurs, connaîtront des procès dont ils ont droit de connaître en première instance par leur institution.

⁵⁶ Pour un exemple des difficultés d'application de la déclaration du 26 mai 1686, *id.*, t. 9, p. 351-353, arrêt du conseil d'État du roi du 4 mai 1687 au sujet d'un conflit de compétence entre le parlement de Tournai et la gouvernance de Douai à propos de malversations commises par le procureur d'office de Marchiennes.

⁵⁷ *Idem*, p. 228-285, ordonnance du roi pour les matières criminelles d'août 1670.

⁵⁸ *Ibid.*, « Toutes appellations de Sentences préparatoires, interlocutoires et définitives, de quelque qualité qu'elles soient, seront directement portées en nos Cours, chacune à son égard, dans les accusations pour crimes qui méritent peine afflictive ; et pour les autres crimes, à nos Cours, ou à nos Baillis et Sénéchaux, au choix et option des accusés. »

d'années entre la promulgation de l'ordonnance criminelle et son enregistrement au conseil souverain, alors que le conseil était déjà établi en 1670 depuis plus de deux ans⁵⁹.

En matière civile l'appel dépendait une fois encore du lieu où avait été prononcée la décision. En Hainaut, l'appel se faisait directement devant la cour de Tournai puis devant le parlement, à l'exception des échevinages inscrits dans les bailliages du Quesnoy et d'Avesnes où l'appel se faisait devant le bailliage correspondant.

Dans la châtellenie de Lille, l'appel des sentences des échevins se faisait devant la gouvernance, sauf l'appel des sentences des échevins de Lille qui se faisait devant la cour souveraine puis le parlement.

Autour de Douai l'appel se faisait également devant la gouvernance. Cette compétence fut étendue jusqu'aux échevinages de Saint-Amand et de Mortagne par un édit de juillet 1777⁶⁰.

En Flandre, l'appel des sentences des échevins de Bergues, de Bailleul et d'Hondschoote se faisait au présidial de Bailleul.

Ainsi en matière civile la cour souveraine puis le parlement formaient parfois un troisième degré de juridiction.

Enfin et pour terminer, une autre variété de conflits est typique du rattachement des Pays-Bas méridionaux à la couronne de France, dont l'objet est l'application du privilège de *non evocando* consenti aux justiciables du ressort du parlement de Flandre.

⁵⁹ *A contrario* voir, Guyot, *Répertoire universelle de jurisprudence...*, *op. cit.*, t. 6, p. 613, col. 1, où il est fait mention que dès 1670 l'ordonnance criminelle s'est appliquée dans le ressort de la cour souveraine de Tournai.

⁶⁰ SIX et PLOUVAIN, *Recueil des Édits ...*, *op. cit.*, t. 8, p. 116-118, édit de juillet 1777 qui donne à la gouvernance de Douai la juridiction sur les cantons situés à portée de son territoire, qui ont été cédés par la convention de limites de 1769 sur les terres de Saint-Amand et Mortagne, laissées à la France par le traité d'Utrecht, et enfin sur les terres franches, dite Empire, de Lallaing, Bruille, Écaillon et Pecquencourt. On se reportera également à la déclaration du roi du 8 août 1713 qui attribuait au parlement de Flandre la compétence en appel pour la terre dite contentieuse de Saint-Amand, dont les ressortissants jusque là interjetaient appel devant le bailliage de Tournai, soustrait à la domination française, v. *id.*, t. 4, p. 157-160, déclaration du roi du 8 août 1713 pour la juridiction de Saint-Amand.

B. Du privilège de ne pouvoir être distrait hors de la province

Selon ce privilège les gouvernés du ressort du parlement de Flandre, pour reprendre la terminologie de cet ouvrage, ne pouvaient être traduits en dehors des juridictions où ils étaient domiciliés, et en appel devant le conseil souverain puis après devant le parlement. Or ce privilège, dont l'application n'entraînait pas d'ordinaire de complications, s'accommodait mal de la concurrence du privilège de *committimus* que possédaient les commensaux du roi. En effet ces derniers pouvaient grâce à ce privilège évoquer leur affaire directement devant le parlement de Paris ou devant le parlement de province dont ils ressortissaient, selon que leur privilège était au grand ou au petit sceau.

Pour les commensaux, dont le privilège était au grand sceau, ce fut un édit de novembre 1671 qui régla la contradiction en ordonnant que les différents seraient jugés devant le conseil souverain de Tournai⁶¹. Mais une déclaration du 12 juin 1681 vint troubler la répartition des compétences juridictionnelles jusqu'alors posée. La déclaration intéressait les officiers de la chancellerie de Tournai ; elle autorisait ceux-ci, en vertu de leur privilège de *committimus* au grand sceau, à régler leur différent devant le Grand-Conseil⁶². Cette déclaration revenait donc sur l'édit de novembre 1671. Cependant différents arrêts du conseil d'État du roi postérieurs à la déclaration sont revenus ponctuellement à la règle énoncée dans l'édit de novembre 1671⁶³.

⁶¹ *Idem*, t. 1, p. 134-136, édit de novembre 1671, qui ordonne que toutes les causes en actions personnelle, réelle, par saisie ou arrêt, comme aussi pour le possesseur des bénéfiques situés dans le ressort, seront jugées en conseil souverain, sans que les sujets puissent être traduits en aucune autre juridiction, pour quelque cause que ce soit, non pas même sous prétexte de *committimus* expédiés en la grande chancellerie.

⁶² *Id.*, t. 1, p. 479-482, déclaration du 12 juin 1681 pour la chancellerie de Tournai.

⁶³ *Id.* t. 9, p. 346 et 347, arrêt du conseil d'État du roi du 24 octobre 1686, par lequel Sa Majesté ne voulant pas que ses sujets du pays conquis puissent être traduits par-devant des juges extraordinaires, les décharge des assignations données au Grand-Conseil, à la requête de deux secrétaires du roi ; p. 358 et 359, arrêt du conseil d'État du roi du trente septembre 1688, qui casse un arrêt rendu au Grand-Conseil, en faveur des secrétaires du roi, leur défend de s'y pourvoir, pour raison de leurs privilèges, et audit Grand-Conseil d'en connaître, à peine de nullité ; p. 372 et 373, arrêt du conseil d'État du roi du 8 janvier 1693, qui, conformément

Pour les commensaux, dont le privilège était au petit sceau, diverses décisions du conseil d'État du roi ont imposé que les litiges fussent réglés devant les juges naturellement compétents en première instance conformément au privilège de *non evocando*⁶⁴.

Pour les ecclésiastiques qui s'étaient vus reconnaître des privilèges de juridictions, leur sort était quelque peu différent. Ils devaient res-

aux privilèges des habitants de Flandre, décharge le procureur-fiscal de Tournai des assignations à lui données au Grand-Conseil, à la requête d'un référendaire de la chancellerie ; p. 391 et 392, arrêt du conseil d'État du roi du 12 juillet 1694, qui décharge le Magistrat de Lille, conformément aux privilèges du pays, de l'assignation qui lui a été donnée au Grand-Conseil, à la requête des officiers de la chancellerie ; p. 421-427, arrêt du conseil d'État du roi du 26 août 1695, portant règlement de juges entre les requêtes du palais à Paris, et le bailli de Lille, par lequel, conformément aux privilèges du pays, où les *committimus* ne peuvent avoir lieu, Sa Majesté renvoie les parties par-devant le bailli de Lille, et par appel au parlement de Tournai ; p. 361 et 362, arrêt du conseil d'État du roi du 22 mars 1689, contre les distractions du ressort par-devant des juges extraordinaires et les *committimus* ; par lequel Sa Majesté, sans avoir égard aux lettres de règlement de juges, obtenues par le sous-fermier des domaines de Flandre, ni à tout ce qui avait été fait à sa requête à la cour des aides à Paris, contre le nommé Hubert de la Vallée, bourgeois de la ville de Lille, renvoie les parties en la cour de parlement de Tournai, pour leur faire droit, avec défense de se pourvoir ailleurs, à peine de 1500 livres d'amende, nullité, cassation des procédures et des dépens, dommages et intérêts ; p. 558-570, arrêt du conseil d'État du roi du 25 février 1701, qui déboute les secrétaires de Sa Majesté en la chancellerie établie près le parlement de Tournai, et leurs lettres en règlement de juges, et les renvoie à la gouvernance de Lille ; p. 729 et 730, arrêt du conseil d'État du roi du 12 juillet 1714, qui décharge le Magistrat de Lille de l'assignation à lui donnée au Grand-Conseil, et ordonne aux parties de procéder devant ledit Magistrat, et par appel au parlement de Flandre. Ce fut enfin par un édit de décembre 1715 que ces contestations portées par les officiers de chancellerie furent combattues notamment dans l'article 12 qui énonçait « les nouveaux officiers ne peuvent jouir du droit de *committimus* devant d'autres juges que ceux de la cour ou conseil près lesquels la chancellerie dont ils sont officiers sera établie », *id.*, t. 4, p. 387-394, et voir également la déclaration du vingt mars 1717, servant de règlement pour les privilèges des enfants des secrétaires des chancelleries décédés revêtus de leurs offices, *id.*, p. 535-541.

⁶⁴ Pour quelques exemples de concurrence entre les privilèges de *committimus* au petit sceau et de *non evocando*, *id.*, t. 9, p. 354 et 355, arrêt du conseil d'État du roi du 19 janvier 1688, qui casse les procédures faites au parlement de Paris, contre deux habitants de Lille, les décharges des assignations à eux données audit parlement ; p. 737-739, arrêt du conseil d'État du roi du 4 juin 1715, qui décharge les gens de loi de la paroisse d'Allennes, de l'assignation à eux donnée au Grand-Conseil, sur le fait de l'exécution des tailles pour une veuve de conseiller-secrétaire du roi, sauf aux parties à se pourvoir devant les juges du pays.

pecter strictement le privilège de *non evocando*. Ainsi en dépit de leurs privilèges, obtenus par des Lettres-Patentes de décembre 1711 et mars 1719, les clercs de l'ordre de Cîteaux ne pouvaient distraire les justiciables de leurs juges naturels en évoquant l'affaire au Grand-Conseil⁶⁵. De même, un cardinal⁶⁶ ou un archevêque⁶⁷ ne pouvait interjeter appel devant le Grand-Conseil malgré des lettres d'évocation générale.

Petit à petit ce particularisme local des flamands, pourtant rappelé et accordé dans les capitulations, fut combattu âprement dans diverses affaires et la jurisprudence en la matière évolua au détriment du privilège⁶⁸.

⁶⁵ *Idem*, t. 5, p. 372-374, arrêt du conseil d'État du roi du 30 mars 1726, qui maintient les sujets du ressort du parlement de Flandre dans le privilège de ne pouvoir être distraits de leur juges naturels, ni évoqués au Grand-Conseil en vertu de lettres de privilèges de l'ordre de Cîteaux.

⁶⁶ *Id.*, p. 421-423, arrêt du conseil d'État du roi du 8 novembre 1727, qui maintient les sujets du ressort du parlement de Flandre, dans le privilège de ne pouvoir être distraits de leurs juges naturels, ni évoqués au Grand-Conseil en vertu des lettres d'évocation générale des cardinaux.

⁶⁷ *Id.*, p. 573 et 574, arrêt du conseil d'État du roi du 12 septembre 1733, qui sur les représentations du procureur du parlement de Flandre, révoque les lettres d'évocation générale qui avaient été accordées à Mgr. l'archevêque de Cambrai. Dans cette affaire, l'archevêque de Cambrai n'a pas attendu la décision du conseil d'État, car il s'est désisté en cours d'instance.

⁶⁸ L'application du privilège de *non evocando*, notamment à travers les évocations de grâce, la cassation et les évocations politiques, est fort bien présentée dans V. DEMARS, *Quelques aspects du privilège flamand de non evocando*, mémoire de DEA de sciences criminelles, Lille II, 1977, non publié.

EVOLUTION DES LIMITES ENTRE LE ROYAUME DE FRANCE ET LES PAYS-BAS AUX XVII^e & XVIII^e SIECLES

